

## **GE\_GERICHTE ATAS/932/2014 vom 4. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_932\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_932_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/932/2014 du 4 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/932/2014 del 4 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 20 mai 2014, le TF a annulé le jugement en interprétation rendu par la chambre de céans le 10 décembre 2013 et lui a renvoyé la cause afin qu'elle procède à une nouvelle interprétation de son arrêt du 1er octobre 2013.

#### **E. 2**

La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'article 62 pour les recours.

#### **E. 3**

Dans son arrêt du 1er octobre 2013, la chambre de céans a rejeté le recours, confirmant la décision de l'OAI niant le droit de l'assuré aux prestations AI compte tenu d'un degré d'invalidité insuffisant. Elle a par ailleurs renvoyé la cause à l'Office pour qu'il examine la question d'une éventuelle aggravation de l'état de santé.

#### **E. 4**

Saisie par l'OAI d'une demande en interprétation, elle a, par arrêt du 10 décembre 2013, indiqué que le Dr B\_\_\_\_\_ faisait état d'une aggravation de l'état de santé depuis l'expertise du 21 juillet 2010. On pouvait ainsi en conclure qu'elle avait renvoyé le dossier à l'OAI afin que celui-ci procède à une nouvelle instruction sur des faits antérieurs à la décision litigieuse. Force est de constater, ainsi que le relève le TF dans son arrêt du 20 mai 2014, une contradiction dans le dispositif de l'arrêt du 1er octobre 2013, contradiction malheureusement induite par l'arrêt en interprétation du 10 décembre 2013. Il va de soi en effet qu'il n'est pas possible de rejeter le recours, et partant, de confirmer la décision litigieuse, tout en renvoyant la cause à l'OAI pour qu'il instruisse sur des faits antérieurs à ladite décision.

#### **E. 5**

Il y a lieu de rappeler que deux rapports du Dr B\_\_\_\_\_, datés des 17 septembre 2012 et 15 mars 2013, avaient été produits par l'assuré en cours de procédure. Le Dr B\_\_\_\_\_ y fait état d'une aggravation survenue depuis l'expertise du 21 juillet 2010, soit antérieurement à la décision litigieuse du 4 septembre 2012. Dans le premier rapport toutefois, il confirme le taux de 60% d'incapacité de travail depuis mars 2010, indiqué précédemment, "compte tenu de sa profession". Dans le second en revanche, il estime l'incapacité de travail à 60%, quelle que soit l'activité envisagée.

#### **E. 6**

La chambre de céans avait sur cette base jugé que les conclusions du Dr C\_\_\_\_\_ restaient valables, en tout cas jusqu'au 4 septembre 2012, de sorte qu'elle entendait bien que

l'instruction complémentaire portât, partant, sur des faits postérieurs à la

A/2992/2012 - 5/6 - décision litigieuse - contrairement à ce qui a été indiqué dans l'arrêt en interprétation -.

A/2992/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant sur demande en interprétation suite à l'arrêt du TF du 20 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.